



*Circulaire AS n° 45.21
07/07/2021*

Brève sociale : prévoyance / mutuelle

1. En matière de prévoyance

Afin d'équilibrer le **régime de prévoyance** les partenaires sociaux de la branche Hôtels, Cafés et Restaurants ont conclu le 10 mai 2021 un avenant n° 2 à l'avenant n° 1 de la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurant du 13 juillet 2004, **modifiant le taux de cotisation de la garantie rente éducation** au bénéfice des enfants à charge au moment du décès d'un salarié ou lorsque ce dernier est reconnu en état d'invalidité absolue et définitive.

Cet avenant a été signé par :

- L'ensemble des organisations patronales : UMIH, GNC, SNRTC et GNI ;
- Et par 3 syndicats de salariés : FO, CFDT et CGC. La CGT n'a pas signé ledit avenant.

Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et fait actuellement l'objet de la procédure d'extension pour les non-adhérents.

Le présent avenant fixe donc, à compter du **1^{er} juillet 2021**, le taux de **cotisation** de la base conventionnelle en prévoyance à **0,86 %** (au lieu des 0,80 % en vigueur jusqu'alors) du salaire de référence défini à l'article 18.3 de l'avenant révisant l'article 18 de l'avenant n° 1 du 13/07/04 à la CCN des HCR (dans la limite de la tranche A des salaires).

Le taux de cotisation de 0,86 % se répartit de la manière suivante :

- Garantie décès et annexes : 0,29 %
- Garantie rente éducation et garantie handicap : 0,16 % (au lieu de 0,10 % jusqu'alors)
- Garantie incapacité : 0,22 %
- Garantie invalidité : 0,19 %

Ce relèvement concerne ainsi la garantie **rente éducation et garantie handicap**.

Comme jusqu'alors, le financement de la cotisation est réparti à hauteur de **50/50** entre l'employeur et le salarié.

Pour information, vous trouverez ci-joint l'avenant n° 2 du 10/05/21 (annexe 1).

2. En matière de frais de santé

En réponse à plusieurs demandes, nous profitons de l'occasion pour vous confirmer que les partenaires ont bien conclu un avenant visant à permettre aux salariés du secteur un accès à des soins de qualité pris en charge à 100 % et, ce conformément à la LFSS pour 2019, dans les domaines de :

- L'optique,
- De l'audiologie,
- Et du dentaire.

Pour rappel, il s'agit de l'avenant n° 9 du 15/11/19 à l'accord du 06/10/10 relatif aux frais de santé. Il est applicable depuis le 01/01/20 et a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 6/11/20 (publié au Journal Officiel du 21/11/20)

Le présent avenant prévoit ainsi un nouveau tableau de garanties afin de répondre aux nouvelles obligations de prise en charge.

Pour information, vous trouverez ci-joint l'avenant n° 9 du 15/11/19 contenant le nouveau tableau des prestations que les assureurs gestionnaires du régime d'HCR Santé appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les salariés des entreprises adhérentes à HCR Santé (annexe 2).

